



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales**

## **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

#### **GAEC KER LB**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau destinée à l'alimentation humaine du SIPAR de la région de Muzillac ;

**Vu** la lettre instruction du préfet de région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Vu** l'arrêté d'enregistrement du 18 janvier 2019 délivré au GAEC Ker LB dont le siège social se situe au lieu-dit « Kerjean » 56190 Noyal-Muzillac pour l'exploitation à cette adresse et aux lieux-dits « Kersan » 56190 Noyal-Muzillac et « Le Guhermin » 56190 Le Guerno d'un élevage bovin comportant 250 vaches laitières ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 2 août 2021 par le GAEC Ker LB dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerjean » 56190 Noyal-Muzillac, en vue d'exploiter un élevage bovin devant comporter 307 vaches laitières, 45 bovins à l'engraissement et 169 génisses au lieu-dit « Kerjean » 56190 Noyal-Muzillac, 10 génisses et 65 bovins à l'engraissement au lieu-dit « Kersan » 56190 Noyal-

Muzillac, 111 génisses et 20 bovins à l'engraissement au lieu-dit « Le Guhermin » 56190 Le Guerno et 20 bovins à l'engraissement de moins de un an au lieu-dit « Kervilliers » 56220 Limerzel, avec mise à jour du plan d'épandage ;

**Vu** les plans joints à la demande susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 mars 2022 ;

**Considérant** que la modification (augmentation des effectifs avec construction d'un bâtiment génisses sur paille, d'une fumière couverte et mise à jour de la gestion des effluents) est notable mais non-substantielle par l'absence de franchissement de seuil de la nomenclature et l'appréciation de la faible importance de l'augmentation de l'impact environnemental ;

**Considérant** que l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement permet d'aménager des prescriptions générales ;

**Considérant** que la demande d'aménagement des prescriptions générales du GAEC Ker LB par rapport aux distances d'implantation des bâtiments existants d'élevage situés à moins de 100 m d'habitations occupées par des tiers à Noyal-Muzillac, Le Guerno et Limerzel a été jugée recevable au vu des éléments apportés au dossier notamment en raison de :

- l'absence de construction nouvelle,
- la présence de bâtiments déjà en fonctionnement,
- la diminution des nuisances liées à l'arrêt de l'activité de traite sur les sites de Kersan, Kervilliers et Le Guhermin,
- la prévention incendie qui est assurée par la présence d'extincteurs.

**Considérant** que le GAEC Ker LB bénéficie de l'antériorité pour la poursuite de l'exploitation des sites situés à moins de 100 m d'habitations occupées par des tiers à Noyal-Muzillac, Le Guerno et Limerzel ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

**Considérant** l'application de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 susvisé pour l'exploitation de la parcelle 27 située dans le périmètre rapproché sensible du captage « Pen-mur » à Muzillac ;

**Considérant** que la parcelle 27 n'est pas épandable ;

**Considérant** que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement sus-visé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations du **GAEC Ker LB** dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerjean » 56190 Noyal-Muzillac sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2101 - 2b	Enregistrement	Élevage de 151 à 400 vaches laitières	307	« Kerjean », Kersan 56190 Noyal-Muzillac, « Guhermin » 56190 Le Guerno et « Kervilliers » 56220 Limerzel
2101 - 1c	Déclaration	Élevage de bovins (50 à 400) veaux de boucheries et/ou bovins à l'engrais	150	

#### Rubrique IOTA

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> /an.

Le volume prélevé via les forages de l'exploitation : 13 680 m<sup>3</sup> dont 1 870 m<sup>3</sup> (réseau public).

2

#### **Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Lieux-dits	Type d'établissement	Sections	Parcelles
NOYAL-MUZILLAC	« Kerjean »	Élevage bovin	YH	N° 38
	« Kersan »		YE	N° 32
Le Guerno	« Le Guhermin »		ZH	N° 24,35,32
Limerzel	« Kervilliers »		ZK	N° 17

#### ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : Arrêté d'enregistrement du 18 janvier 2019.

### **Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 4.3 : Aménagement de prescriptions de distance**

Les prescriptions relatives aux distances des bâtiments d'élevage sont aménagées par rapport au tiers. Après projet, la situation au regard des tiers situés à moins de 100 m est la suivante :

Site	Bâtiment	Situation existante avec bénéfice des droits acquis	Distance réelle en mètres
Site « Kersan » Noyal Muzillac	Stabulation de bovins à l'engrais et génisses	4 tiers à moins de 100 m	16 m – affectation inchangée des bâtiments
Site « Le Guhermin » Le Guerno	Stabulation génisses –	11 tiers à moins de 100 m	4 m – affectation inchangée des bâtiments
Site « Kervilliers » Limerzel	Stabulation génisses sur paille	3 tiers	50 m

### **Article 4.4 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

### ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Noyal-Muzillac, Le Guerno et Limerzel pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Noyal-Muzillac, Le Guerno et Limerzel pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins des maires de Noyal-Muzillac, Le Guerno et Limerzel et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

### ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de Noyal-Muzillac, Le Guerno et Limerzel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 AVR. 2022

Le préfet,



Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Noyal-Muzillac, Le Guerno et Limerzel
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC Ker LB - « Kerjean » 56190 Noyal-Muzillac

